

DEPEU 25-80

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

OBJET: VOIRIE - Réglementation provisoire du stationnement rue René Anjoly,

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ABT (ACTIVITE BATIMENT TECHNIQUE) sise 34 rue des Gravieres à Montreuil (93100), tél 01.48.51.70.10, réalise des travaux de construction de bureaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 mai 2025 au jeudi 26 mars 2026 :

- Le **stationnement** sera interdit et considéré comme gênant, rue René Anjoly, côté impair, du droit du n° 9, jusqu'au droit du n° 11, sur 2 places de stationnement.

ARTICLE 2 : L'entreprise ABT (ACTIVITE BATIMENT TECHNIQUE) procèdera à l'affichage du présent arrêté et à une information aux usagers indiquant, l'objet des travaux, ainsi que la date et la durée, 7 jours avant le début et jusqu'à la fin. Les modifications de stationnement seront matérialisées notamment par des barrières de sécurité et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par le service précité. Ils veilleront en toutes circonstances à la sécurité publique et à la tranquillité des riverains. Ils devront prendre leurs dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve de la réalisation des prescriptions du présent article.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, à Monsieur le Directeur de la SAEMES, aux services municipaux concernés. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gentilly, le 19 mai 2025

Par délégation,
L'adjoint au maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI

